

ARCHITECTURE

Sites

ARRÊTÉ

*Le Ministre de l'Éducation Nationale*

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission des sites, perspectives et paysages dans sa séance du 22 mars 1950;

Vu l'adhésion en date du 28 mai 1950 donnée par le Conseil Municipal d'Orveau pour la commune propriétaire du site.

ARRÊTÉ :

Article 1er. - Est classé parmi les sites pittoresques de Seine-et-Oise le rocher d'Orveau situé sur la parcelle 78 sect. B.

N'est visé dans le classement que la partie Est de la parcelle n°78 limitée à l'ouest par une ligne fictive partant de l'angle Sud-Est de la parcelle 67 (appartenant à M. René POINE) et joignant l'angle Nord-Est de la parcelle n°79 (appartenant à M. le docteur CLAUDE).

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de Seine-et-Oise et au maire de la commune d'Orveau qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 3. - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

PARIS, le 20 Juin 1951

Le Ministre et par délégué  
Le Directeur du Cabinet

